

1928



Accord cadre de collaboration
entre
l'Université de Cergy-Pontoise (France)
et
la Universidad de la Republica (République orientale de l'Uruguay)

Vu les relations culturelles existant entre la France et l'Uruguay

Vu l'arrêté 85-1124 du 21 octobre 1985.

Après examen par les instances compétentes de chaque établissement contractant

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque état concerné,

Entre l'Université de Cergy-Pontoise, représentée par son président
et la Universidad de la Republica, représentée par son recteur

Les deux parties se reconnaissent mutuellement la capacité juridique et le pouvoir de prendre des engagements dans cet accord cadre, à savoir :

Exposé

Les deux institutions considèrent qu'il est dans leur intérêt commun de promouvoir la coopération, et de collaborer au développement de leurs activités scientifiques.

Les deux institutions souhaitent souscrire à un accord cadre de collaboration qui précise et régle leur relations conformément à ce qui suit :

Clauses

Article 1. La collaboration entre le Departamento de Economia de la Universidad de la Republica, et l'UFR d'Economie de l'Université de Cergy-Pontoise pourra porter, entre autres, sur les aspects suivants :

- a) Réalisation et financement conjoint de programmes ou projets de recherche.

- b) Développement de programmes de formation du personnel de recherche.
- c) Coopération entre personnel de recherche des deux institutions.
- d) Échange d'information et assistance mutuelle.
- e) Toutes autres choses qui peuvent être considérées être de l'intérêt commun, dans les limites des disponibilités des deux parties et des activités qui constituent leur finalité.

Article 2. La responsabilité financière des deux établissements ne saurait être engagée par le présent accord cadre.

Article 3. Dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de la signature de l'accord, se constituera une commission mixte constituée par des membres de chacune des institutions signataires de façon paritaire. Cette commission sera l'organisme de planification, de suivi et d'évaluation des actions dérivées du présent accord cadre, et se saisira et résoudra toutes les questions liées. La commission mixte se réunira avec une périodicité à déterminer.

Article 4. Chacun des programmes de collaboration nécessitera la signature par la commission mixte d'une convention spécifique qui détaillera :

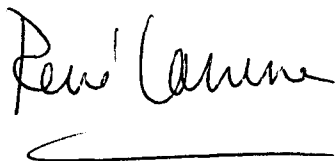
- a) l'objet poursuivi
- b) le programme de travail
- c) les personnes participant au projet
- d) le budget.

Article 5. Le présent accord aura une durée initiale de quatre années, et sera reconduit automatiquement pour une même durée sauf dénonciation expresse d'une des parties.

Article 6. Dans le cas où une partie déciderait de résilier le présent accord cadre, il devra l'annoncer à l'autre partie avec au moins trois mois de préavis. Les parties conviennent, nonobstant ce qui précède, que les conventions spécifiques et les activités en cours de développement à ce moment là continueront jusqu'à leur conclusion dans les termes initialement convenus.

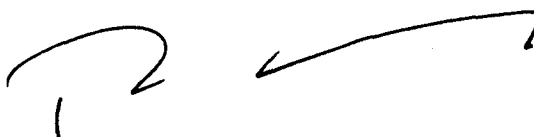
Cet accord est signé en deux exemplaires (l'un en français, l'autre en espagnol).

A Cergy, le



Le Président de l'Université
De Cergy-Pontoise.

A Montevideo, le 3/06/2002



Le Recteur de l'Universidad de
la Republica